

POLITIQUE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

SUIVI DES VERSIONS

Version	Date d'application	Commentaire	Rédaction	Validation
V1	22/11/2012	Création d'une politique de prévention des conflits d'intérêts	PCI/ CFO	Alain CAFFI, Dirigeant RCCI
V2	23/04/2020	Mise à jour de la politique de prévention des conflits d'intérêts	PCI/ CFO	Jean BOURCEREAU, Dirigeant RCCI
V3	18/09/2024	Scission de la politique (politique + procédure)	PCI/ CFO	Jean BOURCEREAU, Dirigeant RCCI
V4	15/07/2026	Changement charte graphique et intégration des articles du RG AMF	PCI/ CFO	Jean BOURCEREAU, Dirigeant RCCI

Préambule

Cette politique prendra effet une fois qu'elle aura été approuvée par l'un des Dirigeants de Ventech. Elle demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par une nouvelle version.

La présente politique est applicable aux activités de société de gestion, telles que détaillées dans ses procédures. La politique s'applique à tous les collaborateurs et toutes les activités règlementées de Ventech.

Conservation et archivage

Services et collaborateurs concernés	Tous les collaborateurs
Emplacement de la Procédure	Ventech Administration / Procédures
Emplacement des versions antérieures	Ventech Administration / Procédures / Anciens

Table des matières

1.	Cadre réglementaire	3
2.	Engagements de Ventech	3
3.	Identification des types de conflits d'intérêts.....	3
3.1	Types de conflits d'intérêts considérés	3
3.2	Dispositif d'identification des conflits d'intérêts potentiels	4
3.3	Cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels	4
4.	Prévention des conflits d'intérêts	4
4.1	Règles de conduite au sein de Ventech	4
4.2	Mesures déontologiques afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts	4
4.3	Procédures de prévention des situations de conflits d'intérêts	4
5.	Gestion des conflits d'intérêts	5
5.1.	Règles de gestion des conflits d'intérêts	5
5.2.	Mode opératoire de gestion des conflits d'intérêts	5
5.3.	Suivi des conflits d'intérêts via le registre des conflits d'intérêts.....	6
6.	Informations sur les conflits d'intérêts	6

1. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire est le suivant :

- ❖ Articles L.214-24-3 et suivants du Code Monétaire et Financier ;
- ❖ Section 2 Conflits d'intérêts du Règlement délégué (UE) n°231/2013 de la commission du 19 décembre 2012 ;
- ❖ Positions et recommandations du Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement ;
- ❖ Les articles 313-4 et 318-13 du règlement général de l'AMF.

2. Engagements de Ventech

Conformément à son statut de société de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, Ventech met en place des procédures afin de satisfaire :

- ❖ Ses obligations de détection et de recensement des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- ❖ Ses obligations d'établissement et de maintien d'une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts ;
- ❖ Ses obligations de tenue d'un registre des services ou des activités donnant lieu à un conflit d'intérêts potentiellement préjudiciable ;
- ❖ Ses obligations d'information des clients en cas de conflits d'intérêts non résolus.

3. Identification des types de conflits d'intérêts

3.1 Types de conflits d'intérêts considérés

Conformément à l'article 30 du Règlement délégué (UE) n°231/2013 de la commission du 19 décembre 2012, en vue de déterminer les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire dans le cadre de la gestion d'un FIA, Ventech examine en particulier si la société de gestion ou un collaborateur :

- ❖ Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du FIA ou de ses investisseurs ;
- ❖ A un intérêt dans le résultat d'un service fourni au FIA, à ses investisseurs ou à un client, ou d'une transaction réalisée pour le compte du FIA ou d'un client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt qu'a le FIA dans ce résultat ;
- ❖ Est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier :
- ❖ Les intérêts d'un OPCVM, d'un client ou groupe de clients ou d'un autre FIA par rapport à ceux du FIA considéré ;
- ❖ Les intérêts d'un investisseur par rapport à ceux d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs du même FIA ;
- ❖ Mène, pour un autre FIA, un OPCVM ou un client, les mêmes activités que pour le FIA; ou
- ❖ Reçoit ou recevra d'une personne autre que le FIA ou ses investisseurs, sous forme de numéraire, de biens ou de services, un avantage en relation avec les activités de gestion de portefeuilles collectifs exercées au bénéfice du FIA autre que la commission ou la rémunération normalement perçue pour ce service.

Autrement dit, un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs client(s):

- ❖ Ventech, y compris ses dirigeants ou ses employés, privilégie ses propres intérêts au détriment de ses clients ;
- ❖ Ventech privilégie les intérêts d'une société liée au détriment de ses clients de FIA sous gestion ;
- ❖ Ventech privilégie les intérêts d'un ou plusieurs de ses clients au détriment de ceux d'un ou d'autres clients au sein d'un même FIA ;

- ❖ Ventech privilégie les intérêts d'un FIA ou les investisseurs de ce FIA au détriment d'un autre FIA ou des investisseurs de cet autre FIA ;
- ❖ Ventech privilégie les intérêts d'une société prestataire ou d'un tiers au détriment de ceux de ses clients.

3.2 Dispositif d'identification des conflits d'intérêts potentiels

L'identification des situations de conflits d'intérêts potentiels repose sur les Dirigeants, la CFO et les opérationnels, notamment l'équipe de gestion.

3.3 Cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels

Après identification, les situations de conflits d'intérêts potentiels applicables à l'activité et l'organisation de Ventech sont recensées dans la cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels. La cartographie est mise à jour par les Dirigeants, la CFO et/ou le cabinet de conseil en charge de la réalisation des contrôles permanents/ périodiques.

4. Prévention des conflits d'intérêts

4.1 Règles de conduite au sein de Ventech

Tout collaborateur de Ventech est tenu de :

- ❖ Garantir et respecter la primauté de l'intérêt des clients de la société de gestion ;
- ❖ Eviter toute situation susceptible de le placer dans une situation génératrice de conflits d'intérêts ;
- ❖ Respecter le principe de traitement équitable entre les clients ;
- ❖ Garantir la confidentialité des projets et informations.

4.2 Mesures déontologiques afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts

A ce titre, tout collaborateur est tenu de :

- ❖ Déclarer les mandats (sociaux, de conseil ou de gestion d'un autre portefeuille) et activités extérieures ;
- ❖ Déclarer les cadeaux et avantages reçus conformément aux procédures internes ;
- ❖ Déclarer les transactions personnelles sur les instruments financiers mentionnés dans les procédures internes.

Les collaborateurs de Ventech doivent éviter de se placer dans une situation susceptible de générer des conflits d'intérêts et l'émergence de conflits d'intérêts. Toutefois, si une situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel se présente, le collaborateur doit alerter immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que les Dirigeants et/ou la CFO.

4.3 Procédures de prévention des situations de conflits d'intérêts

Ventech a mis en place plusieurs procédures afin de s'assurer d'identifier et de prévenir les situations potentielles de gestion des conflits d'intérêts, notamment :

- ❖ Code de déontologie professionnelle ;
- ❖ Procédure Cadeaux et avantages ;
- ❖ Procédure Opérations pour compte propre ;
- ❖ Procédure de prévention des conflits d'intérêts.

5. Gestion des conflits d'intérêts

5.1. Règles de gestion des conflits d'intérêts

Conformément à l'article 33 du Règlement délégué (UE) n°231/2013 de la commission du 19 décembre 2012, lorsque cela est nécessaire et approprié pour que la société de gestion garantisse le degré d'indépendance requis, Ventech adoptera des mesures et suivra des procédures qui comprennent :

- ❖ des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités de gestion de portefeuilles collectifs ou d'autres activités visées à l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 2011/61/UE comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs FIA ou de leurs investisseurs ;
- ❖ une surveillance séparée des personnes concernées qui ont pour principales fonctions d'exercer des activités de gestion de portefeuilles collectifs pour le compte de clients ou d'investisseurs ou bien de leur fournir des services, lorsque ces clients ou investisseurs ont des intérêts qui peuvent entrer en conflit ou lorsqu'ils représentent des intérêts différents, y compris ceux du gestionnaire, pouvant entrer en conflit ;
- ❖ la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- ❖ la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- ❖ des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités distinctes de gestion de portefeuilles collectifs ou autres activités visées à l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 2011/61/UE, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts. FR L 83/30 Journal officiel de l'Union européenne 22 mars 2013.

Si l'adoption ou l'établissement d'une ou de plusieurs de ces mesures et procédures n'est pas applicable ou ne permet pas de garantir le degré d'indépendance requis, Ventech cherchera à adopter toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

5.2. Mode opératoire de gestion des conflits d'intérêts

Les Dirigeants ont la responsabilité de définir, d'approuver et de superviser la mise en œuvre des procédures de gestion des conflits d'intérêts.

Les conflits d'intérêts potentiels remontés ou détectés, sont analysés par les Dirigeants et/ou la CFO avec une possibilité de sollicitation d'un cabinet de conseil et/ou cabinet juridique. Dès lors, deux options sont envisageables :

- ❖ Le type de conflit d'intérêts est déjà recensé dans la cartographie et/ou la procédure : il convient d'appliquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;
- ❖ Le type de conflit d'intérêts n'est pas recensé dans la cartographie : les Dirigeants ou les personnes désignées par ces derniers conjointement avec les opérationnels concernés mènent une analyse du conflit d'intérêts et définissent les mesures de préventives des conflits d'intérêts. Après mise en œuvre des mesures, la cartographie fait l'objet d'une mise à jour avec ce nouveau type de conflit d'intérêts.

5.3. Suivi des conflits d'intérêts via le registre des conflits d'intérêts

Les Dirigeants et/ou la CFO avec l'appui du cabinet de conseil en charge de la réalisation des contrôles permanents/ périodiques tiennent et actualisent périodiquement un registre consignant les types d'activités que la société de gestion exerce elle-même ou qui sont exercées pour son compte et pour lesquelles il s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue, il est susceptible de se produire un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs FIA ou investisseurs de ces fonds.

6. Informations sur les conflits d'intérêts

Lorsque les dispositions organisationnelles prises par Ventech pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs sera évité, Ventech communiquera clairement aux clients, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élaborera des politiques et des procédures appropriées. Ventech fournira les informations :

- ❖ Sur un support durable ; ou
- ❖ Au moyen de son site internet.